

Audience publique du 5 juin 2018

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41128 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 9 mai 2018 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), de nationalité albanaise, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 20 avril 2018 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision du même jour portant refus de lui accorder un statut de la protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 23 mai 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le soussigné entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis Tinti et Madame le délégué du gouvernement Danitza Greffrath en leurs plaidoiries respectives.

Le 16 avril 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dénommée ci-après « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Monsieur ... fut entendu en date du 19 avril 2018 par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 20 avril 2018, notifiée par courrier recommandé expédié en date du 25 avril 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait été statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée sur base de l'article 27, paragraphe (1),

points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Le ministre résuma les déclarations des de Monsieur ... comme suit : « (...) *Quant à vos déclarations auprès du Service de Police judiciaire*

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 16 avril 2018.

Il ressort dudit rapport que vous auriez quitté votre pays le 2 avril 2018 en direction de Thessalonique et que vous êtes entré légalement dans l'Espace Schengen.

En date du 4 avril 2018, vous auriez embarqué à bord d'un avion ralliant Thessalonique à Vienne. Après un séjour de huit jours en Autriche, vous auriez pris un bus en direction de l'Allemagne avant de poursuivre votre trajet en direction du Luxembourg en train. Vous êtes arrivé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en date du 16 avril 2018.

En ce qui concerne les raisons de votre fuite, vous soulevez que vous auriez quitté votre pays d'origine à cause de problèmes politiques.

Vous présentez une carte d'identité et un passeport. Quant à vos déclarations auprès du Service Réfugiés

En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 19 avril 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre de demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous êtes né le ... dans le village de ..., près de la ville de ... en Albanie. Après avoir terminé vos études primaires et secondaires, vous auriez fait de 2013 à 2016 une licence en « science islamique » à l'université « Becter » à Tirana. Vous précisez que vous auriez fréquenté des écoles turques pendant sept ans. Après vos études, vous auriez travaillé de septembre/octobre 2016 à février 2017 bénévolement comme imam et vous auriez eu différents engagements de courte durée dans la restauration rapide turque à Tirana.

En ce qui concerne les raisons de votre départ de l'Albanie, vous soulevez que vous seriez menacé par différentes organisations musulmanes prétendument soutenues par l'Etat turque pour avoir fréquenté des écoles appartenant au mouvement « Gülen », considéré comme organisation terroriste. Dans ce contexte, vous précisez que le Président turque aurait exigé la fermeture de ces écoles en Albanie et que ces organisations considéraient les anciens élèves et les professeurs de ces établissements depuis lors comme terroristes. Vous soulignez que « souvent, on se sentait sous pression à cause de ces organisations. Ces organisations ont essayé de nous faire du mal à travers les citoyens en leur disant qu'on était des terroristes. » (entretien, p. 3/10). Vous poursuivez votre récit en indiquant que vous auriez en outre participé à différentes activités de vos écoles et que vous auriez encadré des jeunes à la madrasa de ... de septembre à décembre 2015 et à celle de ... de septembre à décembre 2016. Dans ce contexte, vous mentionnez que certains des professeurs de votre école seraient recherchés par l'Etat turc. Sur cette base vous concluez « en tant que leurs élèves, nous aussi on est considéré comme des terroristes. » (entretien, p. 6/10). Selon vos dires vous n'auriez pourtant à aucun moment été agressé personnellement, de ce fait vous n'auriez pas dénoncé les faits à la police. Vous confirmez même : « je n'étais jamais personnellement agressé physiquement et c'est seulement

dans ce cas qu'on peut porter plainte auprès de la police » (entretien, p. 7/10). Vous mentionnez tout de même que vous auriez parlé à la communauté musulmane pour régler ces problèmes. Vu le manque de résultats, vous auriez finalement « arrêté de m'occuper de tout cela. « J'ai arrêté de travailler en tant qu'imam et j'ai quitté Tirana. Je me suis installé à ... et j'ai travaillé avec mon frère. Je me sentais sous pression parce que j'ai entendu partout en télévision et dans les réseaux sociaux qu'on était considéré comme des terroristes. » (entretien, p. 7/10). Le 2 avril 2018 vous auriez finalement décidé de quitter votre pays d'origine en direction de l'Autriche où vous auriez essayé de trouver un nouvel emploi.

Pour étayer vos dires, vous déposez une copie de votre diplôme « Bachelor in Islamic Sciences » et un relevé de vos notes.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 19 avril 2018 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».

La décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée fut motivée par le constat du ministre que Monsieur ... proviendrait de l'Albanie, considéré comme pays d'origine sûr, et qu'en déposant sa demande et en exposant les faits, il n'aurait soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, alors que les faits qu'il aurait invoqué constitueraient tout au plus des infractions de droit commun, commises par des personnes privées et punissables selon la loi albanaise, le ministre relevant encore que Monsieur ... n'aurait à aucun moment été agressé physiquement ou subi des pressions directes de la part des prétendus organisations financées par l'Etat turque, de sorte que sa crainte s'analyserait en l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité, insuffisant pour constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il ne serait pas non plus démontré que les autorités albanaises seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection adéquate contre les prétendues menaces et pressions exercées de la part des prétendues organisations musulmanes.

Le ministre estima qu'il ne serait pas exclu que des raisons économiques ou matérielles sous-tendraient la demande de protection internationale de Monsieur ..., étant donné qu'il aurait clairement mentionné avoir quitté son pays d'origine en direction de l'Autriche à la recherche d'un emploi et avoir poursuivi son chemin en direction du Luxembourg faute d'obtention d'un emploi légal.

De plus, le ministre releva que Monsieur ... aurait pu profiter d'une fuite interne dans son pays d'origine du fait d'être retourné dans la ville de ..., où il aurait géré un petit magasin avec son frère et où il aurait vécu pendant plus d'une année sans rencontrer le moindre problème lié à ses anciens engagements comme imam ou au sein d'écoles financées par le mouvement « *Gülen* ».

Finalement, le ministre conclut, sur base des mêmes faits, qu'il n'existerait pas non plus de motif sérieux de croire que Monsieur ... courrait un risque réel de subir une atteinte grave telle au sens de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 mai 2018, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation 1) de la décision précitée du ministre du 20 avril 2015 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre

d'une procédure accélérée, 2) de la même décision du ministre dans la mesure où elle refuse de faire droit à sa demande de protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, sur le refus d'une demande de protection internationale et sur l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître du recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours en réformation ainsi introduit.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur déclare être de nationalité albanaise et avoir intégré à l'âge de 14 ans des écoles turques où il aurait étudié la théologie pour ensuite exercer en qualité d'imam dans la ville de ... durant la période allant de septembre/octobre 2016 jusqu'en 2017.

Etant donné que les écoles ainsi fréquentées appartiendraient à la mouvance Fethullah Gülen, et qu'il aurait activement participé à diverses activités organisées par ces dernières, il craindrait particulièrement pour son intégrité psychique et physique depuis que tous ceux dans sa situation se seraient retrouvés accusés de terrorisme par certaines associations agissant sous l'influence du président turc Recep Tayyip Erdogan.

Il fait ainsi valoir qu'il ne supporterait plus d'être assimilé à un terroriste et craindre de pouvoir à tout moment être agressé par la population environnante, sinon connaître le sort réservé à certains kosovares qui comme lui auraient fréquenté lesdites écoles et qui, pour cette raison, se seraient retrouvés emprisonnés en Turquie avec la complicité des services secrets kosovars et turcs, relevant que la pression exercée par le président turque sur les autorités albanaises afin qu'elles coopèrent en vue de fermer les écoles proches de la mouvance Fethullah Gülen serait très importante et que certains des professeurs de son école auraient déjà été condamnés en Turquie.

Le demandeur souligne qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection suffisante de la part de la police albanaise, alors que celle-ci ne ferait rien sous prétexte que ce serait aux membres de la communauté de trouver une solution

Il affirme qu'il ne supporterait plus cette situation d'angoisse extrême, considérant que s'il pense ne pas risquer d'être tué, à tout le moins sa vie serait difficile en Albanie.

Même en partant s'installer dans le village de ..., après avoir cessé son activité en qualité d'imam, il n'aurait pas pu ramener son angoisse à un niveau supportable, étant donné qu'il se serait senti sous pression du fait d'avoir entendu à la télévision et dans les réseaux sociaux, qu'il serait considéré comme un terroriste.

L'extradition forcée de citoyens kosovars vers la Turquie aurait ainsi fini par le convaincre qu'il ne pourrait trouver son salut que dans l'exode par le biais d'une demande de protection internationale.

En droit, le demandeur considère que le ministre n'aurait pas procédé à l'évaluation individuelle de sa demande de protection internationale en tenant compte tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, alors qu'il aurait fallu considérer la situation particulière des personnes qui comme lui seraient regardées par les autorités en place et la population environnante comme appartenant à la mouvance de Fetullah Gülen, de même que la capacité desdites autorités à le protéger dans ledit contexte.

Il fait valoir qu'à l'heure actuelle, de nombreuses opérations seraient menées par les services secrets turcs afin que certaines personnes proches de la mouvance de Fetullah Gülen soient ramenées de l'étranger en Turquie pour y être emprisonnées et jugées, tel que cela ressortirait de divers articles de presse relatant également de la fermeture des écoles Gülen dans différents pays ayant succombé aux pressions du gouvernement turc.

Dans ce contexte, le demandeur relève que l'article relatif à six Turcs « *Gülenistes* » arrêtés au Kosovo pour être extradés vers la Turquie, l'aurait finalement convaincu de devoir quitter son pays d'origine, alors que la position des autorités albanaises se serait fortement rapprochée de celle des autorités turques, le premier ministre ayant expliqué garder sous surveillance les personnes affiliées au mouvement Gülen.

Le demandeur relève que les conditions de détention en Turquie seraient déplorables à en juger par le rapport déposé par Human Rights Watch sous le titre « *Turquie: Tortures dans des centres de détention de la police et enlèvements* », qui renseignerait notamment que des personnes accusées en Turquie d'avoir des liens avec le terrorisme ou avec la tentative de coup d'Etat militaire de 2016 auraient été torturées sous la garde de la police.

Il estime dès lors que ce serait d'abord à tort que l'autorité étatique retiendrait sa provenance d'un pays d'origine sûr pour justifier le recours à la procédure dite "accélérée", alors que sa situation personnelle permettrait de renverser la présomption de l'article 30 de la prédite loi du 18 décembre 2015, relevant qu'en sa qualité théologien ayant été formé au sein des écoles appartenant à la mouvance de Fetullah Gülen, il se trouverait particulièrement soumis à la pression susceptible d'être exercée sur lui par les autorités de son pays.

Ce serait encore à tort que l'autorité étatique invoquerait le point a) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il pourrait *a priori* se prévaloir du champ d'application visé à l'article 2, point g) de la loi du 18 décembre 2016 portant sur la notion de protection subsidiaire du fait de la violence psychique sinon physique susceptible d'être exercée sur sa personne, sans que les autorités ne soient en mesure d'y remédier.

Quant au volet de la décision lui refusant un statut de protection internationale, le demandeur demande acte de ce qu'il renonce à sa demande en ce qu'elle vise le statut de réfugié politique.

En ce qui concerne la demande d'un statut de protection subsidiaire, le demandeur critique la décision déférée d'avoir retenu que son récit ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, alors que les faits d'espèce permettraient de retenir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, par le fait de devoir vivre dans une situation d'angoisse aigüe de faire l'objet d'une « *extradition* » forcée organisée par

les services secrets vers la Turquie, où il devrait faire face à des conditions de détention particulièrement inhumaines.

Quant à la définition des critères d'application de la protection subsidiaire, que le ministre n'aurait pas correctement appréciés, le demandeur invoque l'« Affaire grecque » par laquelle la « Commission européenne » aurait retenu que les traitements considérés comme dégradants seraient ceux qui humilient gravement la personne aux yeux d'autrui ou l'incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience. Dans l'affaire Irlande contre Royaume Uni, la Cour de Justice de l'Union Européenne, dénommée ci-après « la CJUE », aurait retenu qu'un traitement infligé devrait, pour pouvoir être qualifié de torture, causer de « forts graves et cruelles souffrances » au sens de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dénommée ci-après « la CEDH ». Dans une affaire Selmouni c/ France, la CJUE se serait réservée une certaine souplesse dans l'examen des actes illicites en fonction du niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la question de savoir si les auteurs des menaces qu'il craint subir peuvent-être qualifiés comme auteurs au sens des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur estime qu'il aurait démontré à suffisance de droit par son récit, pièces à l'appui, que les autorités en place ne seraient pas capables de lui assurer une protection suffisante, ayant adopté une politique « *turco-compatible* », dès lors qu'elles considèrent à l'heure actuelle que la mouvance de Fethullah Gülen doit-être regardée comme un réseau de dangereux terroristes.

En considérant que les autorités étatiques albanaises seraient elles-mêmes à l'origine de l'angoisse ressentie, il deviendrait impossible au requérant de revendiquer leur protection.

Il relève finalement que son droit à la protection subsidiaire se trouverait encore renforcée par les dispositions de l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015, étant donné qu'il n'existerait aucune « *bonne raison* » de penser que les persécutions subies ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine où la situation n'aurait pas changé dans un sens favorable depuis son récent départ.

Le demandeur réfute encore toute alternative de fuite interne dès lors que ce ne seraient pas les seules autorités en place qui seraient source d'angoisse dans son chef, mais encore l'ensemble de la population environnante qui assimilerait très largement les membres de la mouvance Fethullah Gülen à des terroristes, relevant que sa tentative de s'établir à ... se serait révélée vaine, alors qu'il aurait de nouveau été rattrapé par l'actualité angoissante.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le demandeur considère que, dans le respect du principe de non refoulement précisé par différents textes internationaux et repris en droit interne luxembourgeois au travers de l'article 54 (1) de la loi du 18 décembre 2015, il faudrait réformer la décision portant ordre de quitter le territoire en conséquence de la reconnaissance dans son chef du statut de la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en ses trois volets.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale.*

Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

1) Quant au volet du recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

Il échet de relever que la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, ou encore si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de loi du 18 décembre 2015.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27,

paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, une seule des conditions valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

En ce qui concerne plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, visant l'hypothèse dans laquelle le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné l'Albanie comme pays d'origine sûr, et il se dégage des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité albanaise et qu'il a résidé en Albanie avant de venir au Luxembourg.

Au vu du libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en

raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Comme l'article 30, paragraphe (1) précité dispose que cet examen individuel que le ministre a l'obligation d'effectuer doit l'être « *compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* », et comme par rapport à la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39¹ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40² de la même loi est susceptible d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Or, en l'espèce, il ne se dégage ni du rapport d'audition précité, ni des éléments soumis à l'appréciation du soussigné à travers ce volet de la requête introductive d'instance un quelconque élément de nature à ébranler le constat du ministre que le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr et plus particulièrement qu'il n'est pas établi qu'il ne puisse pas, le cas échéant, obtenir une protection adéquate de la part des autorités de son pays d'origine.

En effet, force est de relever que le demandeur, dans son audition, concède ne jamais avoir contacté la police du fait de ne pas avoir personnellement été agressé ou même importuné pour avoir étudié dans une école financée par le mouvement Gülen, mais qu'il craint subir, au motif que la police ne ferait rien pour le protéger, le même destin que certains de ses professeurs qui auraient, d'après ce qu'il aurait entendu, été condamnés en Turquie.

Il s'ensuit qu'au vu de ces éléments, le demandeur ne peut manifestement pas d'ores-et-déjà conclure à une absence de protection de la part des autorités de son pays, étant relevé qu'il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position

¹ « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

- a) *l'Etat ;*
- b) *des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »*

² « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

(3) *Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »*

extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut.³

Force est ensuite de relever que la requête introductive d'instance ne fournit pas plus d'éléments concrets relatif au vécu du demandeur permettant de considérer qu'au vu de sa situation personnelle, la présomption de pays d'origine sûr puisse être renversée dans son chef. En effet, le demandeur se borne à y souligner que les autorités albanaises auraient tendance à se rapprocher des vues du président turc suivant lesquelles les personnes affiliées au mouvement Gülen seraient des terroristes, sans pour autant faire valoir le moindre événement personnel y relatif tiré de son vécu, la référence à un article de presse relatant que le premier ministre albanais aurait déclaré garder un œil sur les affiliés au mouvement Gülen, ne permettant pas de conclure *ipso facto* à un risque d'extradition vers la Turquie de toutes les personnes liées de près ou de loin audit mouvement et partant à une absence de toute protection par les autorités albanaises. Faute d'établir un lien suffisamment concret avec sa situation personnelle, ce constat n'est pas non plus éternisé par l'information selon laquelle six ressortissants turcs, principalement de directeurs d'écoles, auraient été extradés vers la Turquie en raison de leur lien avec le mouvement Gülen.

Il suit de ce qui précède que les moyens présentés par le demandeur afin d'établir que les autorités de son pays d'origine ne seraient pas disposées, respectivement seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection par rapports aux agissements auxquels il craint devoir faire face sont manifestement infondés.

En conclusion, le soussigné est dès lors amené à conclure que le recours est à déclarer manifestement infondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée au motif que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir qu'en raison de sa situation personnelle et eu égard aux conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'Albanie, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constituerait pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu, en raison du caractère alternatif des cas d'ouverture de la procédure accélérée, de statuer sur le recours en ce qui concerne le point a) de l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015.

2) Quant à la décision de refus d'accorder une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

Il est d'abord donné acte au demandeur de sa renonciation à sa demande d'un statut de réfugié au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

³ Jean-Yves Carlier, *Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruylant, 1998, p. 754.

S'agissant ensuite du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de rappeler qu'une des conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection, or force est de relever dans ce contexte, tel que cela a été retenu ci-avant, que le demandeur n'a manifestement pas établi que les autorités de son pays d'origine ne seraient pas disposées ou capables de lui fournir une protection, de sorte qu'au moins une des conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ne se trouve manifestement pas remplie, étant relevé que le demandeur reste, par ailleurs, en défaut d'établir un risque concret dans son chef de subir des traitements inhumains et dégradants, alors qu'il concède ne jamais avoir personnellement subi une quelconque conséquence du fait d'avoir étudié ou même travaillé dans des écoles financées par le mouvement Gülen en Albanie, mais que sa crainte se base uniquement sur ce qui serait arrivé à certains de ses professeurs, ainsi qu'aux six ressortissants turcs par le Kosovo vers la Turquie, ce qui, à défaut de tout élément objectif établissant qu'il se trouve dans une situation identique, se résout à un simple sentiment général d'insécurité non susceptible de justifier une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours sous analyse est à déclarer comme manifestement infondé et le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34 paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre

2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé, de sorte que c'est, à juste titre, que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur dès lors qu'un retour dans son pays d'origine ne l'exposerait ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non refoulement.

Il s'ensuit qu'à défaut de tout autre moyen y relatif, le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

le premier juge au tribunal administratif, en remplacement du président de la quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 20 avril 2018 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de Monsieur ... dans le cadre d'une procédure accélérée, sur celle portant refus d'une protection internationale et sur celle portant ordre de quitter le territoire ;

donne acte au demandeur de ce qu'il déclare renoncer à sa demande en obtention d'un statut de réfugié ;

au fond, déclare le recours en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande en reconnaissance d'une protection subsidiaire ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 juin 2018 par le soussigné, Olivier Poos, premier juge au tribunal administratif, en remplacement du président de la quatrième chambre, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Olivier Poos

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 5 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif